

---

**SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES  
ET D'AMÉNAGEMENT DE LA GARONNE**



**Organisme Unique de Gestion Collective des Prélèvements  
d'eau d'irrigation**

**Bassin Garonne aval**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

***Mai 2024***

Administration : 61 rue Pierre Cazeneuve - 31200 TOULOUSE

Tel : 05.62.72.76.00

Email : [smeag@smeag.fr](mailto:smeag@smeag.fr) / Site : [www.smeag.fr](http://www.smeag.fr) / [lagaronne.com](http://lagaronne.com)

---

## Table des matières

<b>1</b>	<b>PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>L'ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE DES PRELEVEMENTS D'IRRIGATION SUR LA GARONNE .....</b>	<b>4</b>
2.1	<b>Présentation de l'OUGC Garonne aval.....</b>	<b>4</b>
2.1.1	<i>Périmètre .....</i>	<i>4</i>
2.1.2	<i>Bénéficiaires de l'OUGC .....</i>	<i>4</i>
2.1.2.1	<i>Prélèvements concernés .....</i>	<i>4</i>
2.1.2.2	<i>Personnes concernées .....</i>	<i>5</i>
2.1.2.3	<i>Type de ressources .....</i>	<i>5</i>
2.2	<b>Gouvernance de l'OUGC Garonne aval .....</b>	<b>5</b>
2.2.1	<i>Comité syndical du SMEAG .....</i>	<i>6</i>
2.2.2	<i>Commission consultative.....</i>	<i>6</i>
2.3	<b>Missions de l'OUGC Garonne aval .....</b>	<b>8</b>
2.3.1	<i>Missions obligatoires .....</i>	<i>8</i>
2.3.2	<i>L'articulation avec les services de l'Etat .....</i>	<i>8</i>
2.4	<b>Dispositions financières de l'OUGC Garonne aval .....</b>	<b>9</b>
2.4.1	<i>Budget annexe du SMEAG.....</i>	<i>9</i>
2.4.2	<i>Collecte d'une participation financière des préleveurs-irrigants : redevance .....</i>	<i>9</i>
2.4.3	<i>Modalités de calcul de la redevance .....</i>	<i>10</i>
2.4.3.1	<i>Part fixe .....</i>	<i>10</i>
2.4.3.2	<i>Part variable .....</i>	<i>10</i>
2.4.3.3	<i>Modalités et délais de paiement .....</i>	<i>10</i>
2.4.3.4	<i>Obligations du préleveur-irrigant .....</i>	<i>10</i>
<b>3</b>	<b>REGLES DE GESTION POUR L'ETABLISSEMENT DU PLAN DE REPARTITION ANNUEL ...</b>	<b>11</b>
3.1	<b>Elaboration du projet de plan de répartition .....</b>	<b>11</b>
3.2	<b>Volumes prélevables autorisés.....</b>	<b>11</b>
3.2.1	<i>Volumes en période d'étiage : du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre .....</i>	<i>11</i>
3.2.2	<i>Volumes en période hors étiage : du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai .....</i>	<i>12</i>
3.2.3	<i>Modes de gestion en cas de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau .....</i>	<i>12</i>
3.3	<b>Répartition des volumes prélevables .....</b>	<b>12</b>
3.3.1	<i>Recueil des besoins en eau d'irrigation .....</i>	<i>12</i>
3.3.2	<i>Principes d'attribution des volumes prélevables .....</i>	<i>13</i>
3.3.2.1	<i>Elaboration du projet de plan annuel de répartition .....</i>	<i>13</i>
3.3.2.2	<i>Création d'un volume de réserve .....</i>	<i>13</i>
3.3.2.3	<i>Cas des irrigants ne prélevant plus d'eau depuis plusieurs saisons .....</i>	<i>13</i>
3.3.2.4	<i>Cas de nouvelles demandes d'attribution .....</i>	<i>13</i>
3.3.3	<i>Adaptation des volumes en cours d'année .....</i>	<i>14</i>
<b>4</b>	<b>OBLIGATIONS ET DROITS DES PRELEVEURS IRRIGANTS .....</b>	<b>15</b>
4.1	<b>Obligations des préleveurs irrigants .....</b>	<b>15</b>
4.1.1	<i>Demande de volume d'eau et plan de répartition annuel .....</i>	<i>15</i>
4.1.2	<i>Redevances OUGC Garonne aval .....</i>	<i>15</i>
4.1.3	<i>Justificatifs des consommations - Rapport annuel.....</i>	<i>15</i>
4.2	<b>Droits des préleveurs irrigants.....</b>	<b>15</b>
4.2.1	<i>Droit à l'information .....</i>	<i>15</i>
4.2.2	<i>Droit de manifester toute contestation et de consulter les contestations.....</i>	<i>15</i>
4.2.3	<i>Droit de bénéficier des prestations de l'OUGC.....</i>	<i>16</i>
4.2.4	<i>Droit à la confidentialité des données personnelles.....</i>	<i>16</i>
4.2.5	<i>Droit de retrait de l'OUGC .....</i>	<i>16</i>
<b>5</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>17</b>
5.1	<b>Gestion des litiges.....</b>	<b>17</b>
5.2	<b>Exécution et évolution du règlement intérieur .....</b>	<b>17</b>
5.2.1	<i>Entrée en vigueur et publication .....</i>	<i>17</i>
5.2.2	<i>Modification du règlement intérieur .....</i>	<i>17</i>

---

## 1 PREAMBULE

---

La réforme de la gestion collective des prélèvements d'irrigation a été introduite par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, codifiée à l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.

Cette loi prévoit la définition de « périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants ».

Le Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG), par arrêté inter-préfectoral du 23 juillet 2023, a été désigné d'office comme structure porteuse de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) des prélèvements d'eau d'irrigation agricole sur le bassin de la Garonne Aval qui couvre 5 départements (33, 47, 82, 32 et 46).

Le présent règlement intérieur a pour but de définir les missions de l'OUGC Garonne aval ainsi que ses modalités de fonctionnement tant internes que vis-à-vis des tiers irrigants préleveurs, ce qui garantit, à terme, une mise en œuvre transparente et équitable du dispositif de gestion de l'eau.

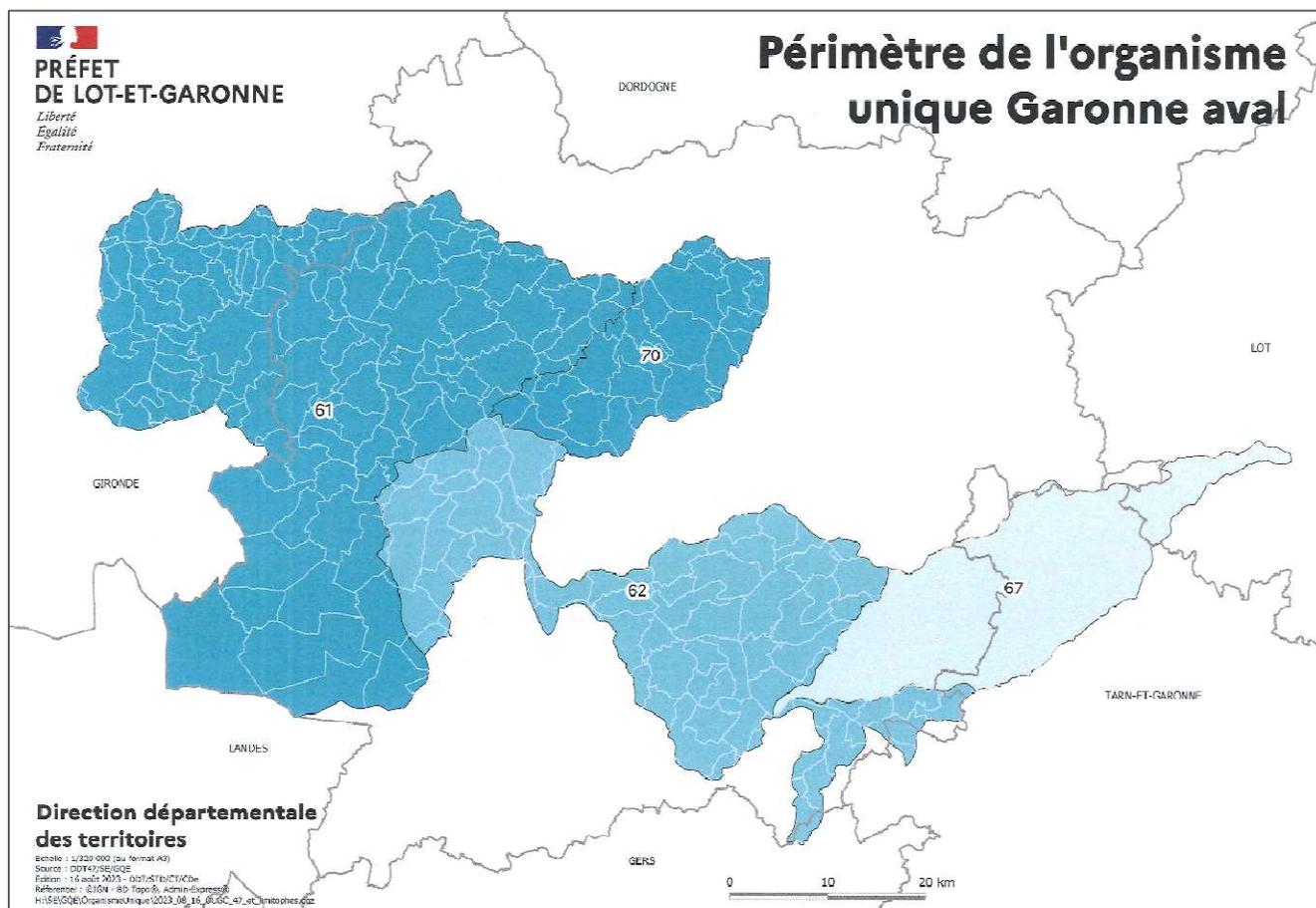
## 2 L'ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE DES PRELEVEMENTS D'IRRIGATION SUR LA GARONNE

### 2.1 Présentation de l'OUGC Garonne aval

#### 2.1.1 Périmètre

Le périmètre de l'OUGC Garonne aval couvre 5 départements (33, 47, 82, 32 et 46) et se décompose en 4 périmètres élémentaires :

- PE61 : Bassin de la Garonne, en aval du point nodal de Tonneins ;
- PE62 : Bassin de la Garonne compris entre les points nodaux de Lamagistère et Tonneins ;
- PE67 : Bassin des Séounes ;
- PE70 : Bassin du Tolzac.



#### 2.1.2 Bénéficiaires de l'OUGC

##### 2.1.2.1 Prélèvements concernés

La gestion collective concerne uniquement les prélèvements ayant une finalité d'irrigation agricole. L'OUGC se substitue à tous les préleveurs irrigants qui possèdent initialement une déclaration ou une autorisation des lors que le volume prélevé est supérieur à 1000 m<sup>3</sup>/an.

Ainsi ne sont pas concernés les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, pour les pelouses municipales, les golfs, les stades, l'arrosage des jardins...

### 2.1.2.2 Personnes concernées

Les personnes concernées sont celles qui prélèvent de l'eau à des fins d'irrigation, qu'elles irriguent ou pas directement. Cela concerne également les préleveurs qui redistribuent l'eau pour l'irrigation agricole (ASA, ASL, SI...) et les préleveurs personnes physiques et morales (GAEC, EARL,...) qui irriguent directement.

A ce titre, les associations syndicales seront considérées comme un simple préleveur irrigant.

Pour les structures collectives dont une partie de l'usage n'est pas agricole, l'allocation de volume concernera tous les usages effectués à partir du réseau.

Dès l'instant où un préleveur-irrigant dispose d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre de l'OUGC Garonne aval, il est de fait assujéti à l'OUGC, il n'y a donc pas de notion « d'adhésion volontaire ».

### 2.1.2.3 Type de ressources

Pour les prélèvements d'irrigation, tous les types de ressource sont concernés par la gestion collective (cours d'eau, nappes superficielles et profondes, lacs...) et ce, quel que soit le débit de prélèvement ; à l'exception :

- des prélèvements à usage domestique : < 1000 m<sup>3</sup>/an,
- des prélèvements en eaux souterraines du plio-quatérnaire, du miocène, de l'oligocène, de l'éocène et du Crétacé sur la Gironde, traités pour les nappes profondes dans le cadre du SAGE Nappes Profondes,
- des nouveaux prélèvements visés dans le moratoire des nappes profondes sur le Lot et Garonne.

Les syndicats ou associations d'irrigation sont considéré(e)s comme un préleveur, ils doivent alors organiser la gestion interne entre leurs adhérents.

## 2.2 Gouvernance de l'OUGC Garonne aval

Pour l'exercice de ses missions, l'OUGC s'appuie sur une gouvernance constituée :

- Du comité syndical du SMEAG ;
- D'une commission consultative ;

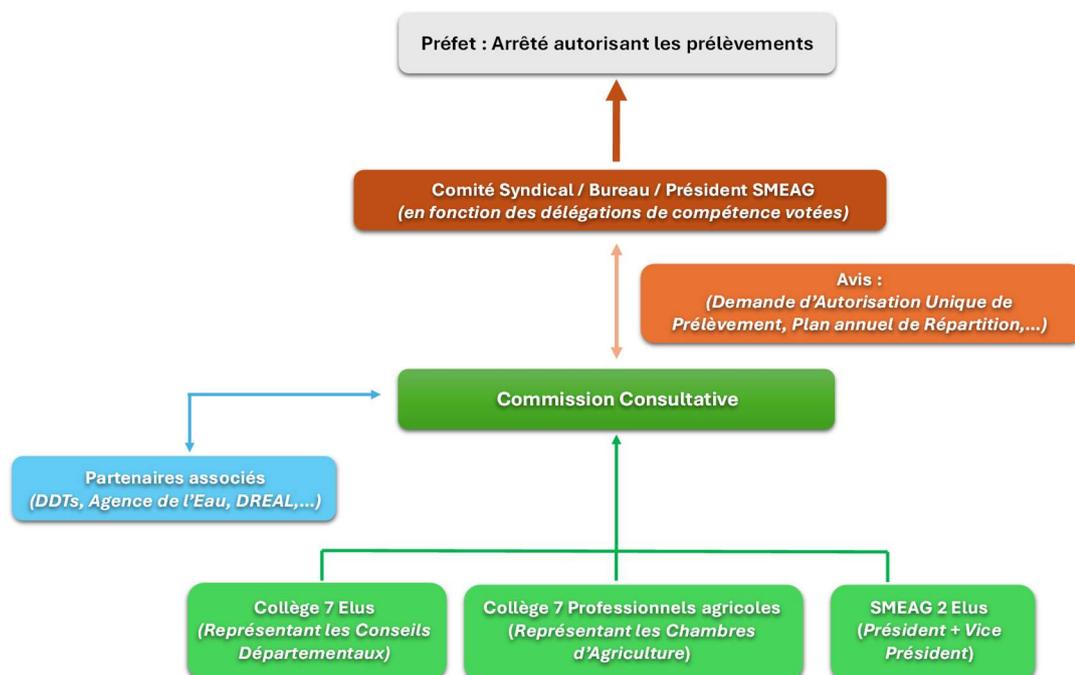


Figure 1 : Schéma de gouvernance de l'OUGC Garonne aval

---

### 2.2.1 Comité syndical du SMEAG

Le comité syndical du SMEAG règle par ses délibérations les affaires de l'OUGC. Il délibère notamment sur :

- Le budget de l'OUGC et les décisions modificatives à ce budget ;
- Le compte administratif et l'affectation des résultats de l'OUGC ;
- L'institution de la redevance prévue par les articles R.211-117-1 à R.211-117-3 du Code de l'environnement, ainsi que la détermination de son montant ;
- L'approbation du Plan Annuel de Répartition du volume d'eau entre les préleveurs irrigants ;
- Les modifications à apporter au présent règlement intérieur, dans les conditions prévues par l'article 29 ;
- La passation des contrats, conventions et marchés relatifs à l'exercice de la mission d'OUGC ;

Conformément à l'article 8.2 des statuts du SMEAG permettant la délégation des compétences, et après avis de la commission consultative, le bureau et le président du SMEAG peuvent également être habilités à régler les affaires de l'OUGC en lieu et place du comité syndical, à l'exception des décisions ayant trait à la gestion budgétaire et à la modification du présent règlement intérieur.

### 2.2.2 Commission consultative

La commission consultative est l'organe consultatif en charge de l'information, de la concertation, et de l'échange sur les actions menées par l'OUGC, en lien avec les instances concernées par le domaine de l'eau.

Cette commission donne son avis sur l'ensemble des décisions à prendre par l'OUGC qui portent sur :

- le plan de répartition annuel et statue sur les réclamations formulées à son encontre ;
- les nouvelles demandes de prélèvements et les avis sur les projets de prélèvements en lien avec l'article R. 211-112 du Code de l'environnement ;
- la gestion spécifique en période d'étiage ;
- les orientations, les programmes annuels et les missions complémentaires ;
- les montants de la redevance de l'OUGC avant validation par le comité syndical du SMEAG ;
- le bilan annuel ;
- les modifications du présent règlement intérieur.

#### ➤ Composition de la commission consultative :

La commission consultative est composée comme suit :

- Le président et vice-président du SMEAG
- Un collège de 7 élus représentant les Conseils Départementaux concernés par le périmètre de l'OUGC répartis au prorata du nombre d'irrigants par département (2 dans le Gers, 64 en Gironde, 11 dans le Lot, 1072 dans le Lot-et-Garonne et 107 dans le Tarn-et-Garonne)
- Un collège de 7 professionnels agricoles représentant les Chambres d'Agriculture concernées par le périmètre de l'OUGC répartis au prorata du poids de l'irrigation.

Les représentants des services de l'Etat (DDT, DREAL, ...) et de l'Agence de l'Eau peuvent être associés autant que nécessaire, sans pouvoir de vote.

Enfin, selon l'ordre du jour des commissions, pourront y être invités, à titre de partenaires et d'experts :

- les représentants des principales associations ou principaux syndicats d'irrigation présents sur le périmètre,
- les représentants des SAGE existants ou émergents sur le périmètre concerné,
- les représentants des PTGE existants ou émergents sur le périmètre concerné,

- tout autre organisme compétent dans le domaine, de façon permanente ou ponctuelle, selon les sujets abordés dans les commissions.

	Structure	Nombre de représentants
SMEAG	Président + Vice-Présidente	2 membres
Organismes agricoles	Chambre d'agriculture du Gers	1 membre
	Chambre d'agriculture de Gironde	1 membre
	Chambre d'agriculture du Lot	1 membre
	Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne	3 membres
	Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne	1 membre
Conseils départementaux	Conseil Départemental du Gers	1 membre
	Conseil Départemental de Gironde	1 membre
	Conseil Départemental du Lot	1 membre
	Conseil Départemental de Lot-et-Garonne	3 membres
	Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne	1 membre

*Tableau 1 : Composition de la commission consultative*

Ainsi constituée, cette commission permet à chaque département concerné d'être représenté dans le respect des équilibres actuels (importance des prélèvements et surfaces irriguées dans chaque département du périmètre).

➤ **Présidence de la commission consultative :**

La commission consultative est présidée par le président du SMEAG ou, à défaut, par le vice-président du SMEAG ou, à défaut, par un membre de la commission désigné par délégation du président.

➤ **Principes de fonctionnement de la commission consultative :**

Cette commission se réunit au minimum 2 fois par an :

- en début de campagne d'irrigation et au plus tard le 1<sup>er</sup> février, afin de formuler un avis sur la proposition de répartition du volume prélevable (à transmettre au plus tard au préfet le 15 février)
- en fin de campagne d'irrigation, au plus tard le 15 décembre, afin de formuler un avis sur le bilan annuel de la campagne avant sa transmission à l'autorité préfectorale

Il n'est pas institué de quorum pour le fonctionnement de cette commission, les avis étant rendus à titre consultatif.

En cas de partage des voix, la voix du président compte double.

En cas d'absence, un pouvoir peut être donné à un des membres du collège concerné (élu ou professionnel agricole). Pour la chambre d'agriculture et le conseil départemental de Lot et Garonne qui disposent de trois membres, un membre peut recevoir deux pouvoirs.

---

## 2.3 Missions de l'OUGC Garonne aval

### 2.3.1 Missions obligatoires

Conformément à l'article R211-112 du Code de l'Environnement, l'OUGC Garonne aval est chargé de :

- a) **Déposer la demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP)** de tous les prélèvements agricoles à usage d'irrigation du périmètre,
  - Pour cela, l'OUGC Garonne aval invite tous les irrigants des 4 périmètres élémentaires concernés à lui faire connaître avant une date à déterminer leurs besoins de prélèvements d'eau pour l'irrigation. Un avis à cet effet sera inséré à charge de l'OUGC dans 2 journaux locaux ou régionaux 4 mois avant ladite date.
- b) Arrêter chaque année, un **Plan Annuel de Répartition (PAR)** du volume d'eau entre les préleveurs irrigants, dont le prélèvement est autorisé, ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, en application des articles R211-66 à R211-70 du code de l'environnement. Le PAR est présenté au préfet pour homologation selon les modalités prévues à l'article R. 214-31-3.
- c) Donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement sur son périmètre,
- d) Elaborer, avant le 31 janvier un **rapport annuel de bilan de campagne**, comprenant :
  - Les délibérations du SMEAG relatives à l'OUGC de l'année écoulée ;
  - Le règlement intérieur de l'OUGC ou ses modifications intervenues au cours de l'année écoulée ;
  - Un comparatif entre les besoins de prélèvement exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement,
  - L'examen des contestations formées contre les décisions de l'OUGC,
  - Les incidents ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Rappel : Afin d'établir la synthèse des volumes prélevés, tout préleveur relevant de la gestion collective transmettra à l'OUGC ses volumes d'eau consommés sur chacun de ses points de prélèvements (ou globalement à l'échelle de l'exploitation selon les cas) dans les mêmes délais que le retour du formulaire de demande de volumes.

L'OUGC décline toute responsabilité en cas de mise en évidence de volumes prélevés supérieurs aux volumes attribués avant la campagne et d'éventuels contrôles de la Police de l'Eau qui pourraient en découler.

D'autre part, la mission de l'OUGC est de collecter les informations nécessaires à transmettre au préfet (R.214-31-3 CE et R. 211-112 CE). Il n'est donc responsable que du transfert des données qu'il a pu collecter et ne saurait être tenu pour responsable pour non-complétude des informations relatives aux volumes individuels prélevés.

### 2.3.2 L'articulation avec les services de l'Etat

Les missions de contrôle ne sont pas du ressort de l'organisme unique. Elles restent exercées par les services de police de l'eau qui peuvent effectuer des contrôles sur le respect des autorisations par les préleveurs.

Les services de l'administration seront associés aux réflexions de la commission consultative et seront ainsi consultés sur toutes les questions traitées par l'OUGC.

---

## 2.4 Dispositions financières de l'OUGC Garonne aval

### 2.4.1 Budget annexe du SMEAG

Les opérations financières réalisées par l'OUGC Garonne aval sont suivies de manière distincte au sein d'un budget annexe du SMEAG auquel il est rattaché. Il s'agit d'un budget de nature administrative, non assujetti à la TVA ni pour ses dépenses ni pour ses recettes, et soumis à la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Les recettes de l'OUGC peuvent comprendre :

- les rémunérations ou prestations pour service rendu,
- la redevance de gestion collective des agriculteurs (voir article 2.4.2),
- les subventions de l'Etat, de l'agence de l'eau Adour-Garonne et toute autre personne publique ou privée,
- et de manière générale toutes recettes nécessaires à l'accomplissement de la mission d'OUGC

Les dépenses de l'OUGC peuvent comprendre :

- les frais de fonctionnement (personnel, matériel, charges locatives...)
- les frais d'études et d'ingénierie liés aux missions de l'organisme unique et au renouvellement de l'AUP
- les dépenses d'investissement (acquisition de logiciel,...)

### 2.4.2 Collecte d'une participation financière des préleveurs-irrigants : redevance

En application de l'article R. 211-117-1 du Code de l'Environnement, l'OUGC Garonne aval peut solliciter une participation financière auprès des préleveurs-irrigants pour couvrir les dépenses nécessaires à l'exécution de ses missions, en complément des subventions (agence de l'eau, Etat).

Cette contribution est qualifiée de redevance dans la réglementation et s'applique à tous les préleveurs-irrigants ayant fait connaître leurs besoins en prélèvement en eau. Elle comprend une **partie forfaitaire fixe** et une **partie variable**.

Une délibération est prise chaque année par le comité syndical du SMEAG pour arrêter le montant de la partie forfaitaire et les éléments de référence pour le calcul de la part variable, déterminés, pour une année donnée, à partir soit :

- Des superficies irrigables ;
- Des superficies irriguées ;
- Du nombre de points de prélèvements ;
- Des volumes ou débits demandés ;
- Des volumes ou débits communiqués par le préfet en application du plan de répartition ;
- D'une combinaison de ces paramètres.

Les délibérations relatives à la fixation de la redevance sont transmises pour approbation, au plus tard trois (3) mois avant le début de la période visée au préfet qui en accuse réception.

Dans un délai de deux mois à compter de leur réception, le préfet approuve ces délibérations ou peut, par un acte motivé, en demander la modification. Dans le cas où il n'est pas procédé à cette modification dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, le préfet y procède d'office. En l'absence de réponse du préfet à l'expiration du délai de deux mois, la délibération est réputée approuvée. En l'absence de toute délibération, la délibération relative à la fixation de la redevance pour la période précédente demeure valable.

Dès lors que les délibérations relatives à la fixation de la redevance ont été définitivement approuvées, elles sont affichées au siège de l'OUGC (SMEAG), disponibles en consultation sur le site internet du SMEAG et deviennent exécutoires. Elles sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

### 2.4.3 Modalités de calcul de la redevance

Le montant de la redevance OUGC se décompose en deux parts : une part fixe et une part variable. Les montants de la part fixe et de la part variable sont définis annuellement par la gouvernance de l'OUGC.

#### 2.4.3.1 Part fixe

Le montant de la partie forfaitaire correspond à une base fixe par exploitation.

La notion d'exploitation peut être différente du préleveur-irrigant (qui peut rassembler X irrigants différents).

Lorsqu'un préleveur-irrigant « collectif » rassemble X irrigants, la part fixe dont il est redevable est de X fois la base fixe. Charge à lui de répercuter ce coût auprès de ses adhérents. Dans ce cas, le préleveur-irrigant collectif (syndicat, association...) est tenu de communiquer le nombre d'irrigants précis de sa structure en début d'année, en respectant les échéances pour les demandes d'attribution de volume.

#### 2.4.3.2 Part variable

Le montant de la part variable est basé sur un prix unitaire pour 1 000 m<sup>3</sup> autorisés dans le cadre du PAR hors plan d'eau et cours d'eau réalimentés faisant l'objet d'un contrat entre le préleveur et le gestionnaire de la réalimentation.

#### 2.4.3.3 Modalités et délais de paiement

L'appel à redevance pour l'année N est transmis aux préleveurs-irrigants recensés durant le dernier trimestre de l'année N.

Conformément à l'article R. 211-117-2 du code de l'environnement, les titres émis en vue du recouvrement de la redevance font apparaître le montant de la redevance, les modalités de son calcul, de son acquittement, les dates d'exigibilité, les missions définies qui justifient la participation financière des préleveurs irrigants ainsi que les voies et délais de recours.

#### 2.4.3.4 Obligations du préleveur-irrigant

Tout préleveur ayant fait connaître ses besoins en eau d'irrigation auprès de l'OUGC conformément à l'article R214-31-3 du code de l'environnement, doit s'acquitter de la redevance définie aux articles R211-117-1 à 3 du même code.

En cas de non-paiement de la redevance, l'OUGC engage des poursuites.

Par application de l'article R211-117-3, ces poursuites seront précédées d'une mise en demeure adressée aux préleveurs irrigants concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette mise en demeure ne pourra concerner que les redevances dues au titre de l'année en cours ou des deux années précédentes. Si la mise en demeure reste sans effet, les redevances sont recouvrées dans les conditions de droit commun applicables à l'OUGC.

## 3 REGLES DE GESTION POUR L'ETABLISSEMENT DU PLAN DE REPARTITION ANNUEL

### 3.1 Elaboration du projet de plan de répartition

L'OUGC Garonne aval est chargé, dans les unités de gestion 61, 62, 67 et 70 d'arrêter chaque année un plan de répartition selon les besoins exprimés par les préleveurs irrigants ( $V_{demandé}$ ). Cette répartition des prélèvements qui respecte le principe d'équité de traitement des demandes et de prise en compte de la capacité des milieux, porte sur deux périodes :

- Une période d'étiage : du 1er juin au 31 octobre
- Une période hivernale : du 1er novembre au 31 mai

Le plan de répartition arrêté par l'OUGC est transmis pour approbation au préfet de Lot et Garonne avant le 15 février de chaque année civile.

Le préfet procède à son homologation par arrêté préfectoral dans les trois mois suivant sa réception. A défaut, le plan de répartition est rejeté.

A compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'approbation, le plan de répartition homologué est mis à disposition du public sur le site internet de l'OUGC et des préfectures concernées.

### 3.2 Volumes prélevables autorisés

#### 3.2.1 Volumes en période d'étiage : du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre

L'arrêté inter-préfectoral n° 47-2016-07-22-004 présente les volumes autorisés attribués à l'OUGC Garonne aval en période d'étiage. Ceux-ci sont repartis par unité de gestion, par type de ressource et par période de la façon suivante :

Unité de gestion	Modalités de gestion	Volume autorisé cours d'eau et nappe d'accompagnement (en Mm <sup>3</sup> )	Volume autorisé eaux souterraines déconnectées (en Mm <sup>3</sup> )	Volume autorisé plans d'eau déconnectés <sup>(1)</sup> (en Mm <sup>3</sup> )
61 (Garonne à l'aval de Tonneins)	Dérogatoire par les débits	23,6	3,15	13,3
62 (Garonne entre Lamagistère et Tonneins + canal)	Dérogatoire par les débits	21,8	0,3	8,2
67 (Séoune)	Gestion volumétrique et gestion spécifique des retenues collectives	2,78	0,32	5,75
70 (Tolzac)	Gestion volumétrique et mise en place de tours d'eau sur les secteurs non réalimentés	0,92	0,068	9,2

<sup>(1)</sup> : le volume autorisé en retenue déconnectée peut être utilisé sur les 2 périodes étiage et hors étiage

### 3.2.2 Volumes en période hors étiage : du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai

L'arrêté inter-préfectoral n°47-2016-07-22-004 du 22 juillet 2016 modifié par l'arrêté 2018/DDT/04/010 du 16 avril 2018 présentent les volumes autorisés attribués à l'OUGC Garonne aval en période hors étiage. Ceux-ci sont repartis par unité de gestion, par type de ressource et par période de la façon suivante :

Unité de gestion	Volume autorisé cours d'eau et nappe d'accompagnement (en Mm <sup>3</sup> )	Volume autorisé eaux souterraines déconnectées (en Mm <sup>3</sup> )
61 (Garonne à l'aval de Tonneins)	7,731	0,29
62 (Garonne entre Lamagistère et Tonneins + canal)	10,505	0,07
67 (Séoune)	2,621	0,0775
70 (Tolzac)	1,18	0,003

### 3.2.3 Modes de gestion en cas de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

Les modes de gestion en période de crise sont ceux fixés dans les arrêtés cadres sécheresse en vigueur qui prescrivent les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse.

## 3.3 Répartition des volumes prélevables

### 3.3.1 Recueil des besoins en eau d'irrigation

L'OUGC Garonne aval recueille les besoins en eau de tous les préleveurs-irrigant concernés selon les modalités suivantes :

- Envoi d'un appel à besoins de prélèvement d'eau pour l'irrigation à chaque préleveur-irrigant de l'OUGC ;
- Dans le même temps, publication dans 2 journaux locaux au moins 4 mois avant la dite-date, d'un avis invitant les irrigants à lui faire connaître, avant une date qu'il détermine, leurs besoins de prélèvement d'eau pour l'irrigation ;

L'irrigant formule ses renseignements à l'OUGC dans les délais précisés par le courrier d'appel à besoins, en renseignant impérativement les données suivantes :

- Les volumes consommés durant l'année en cours ;
- Les volumes demandés pour l'année suivante ;
- Les volumes communiqués sont détaillés à l'échelle de chaque point de prélèvement, y compris lorsque l'irrigant maîtrise plusieurs points de prélèvement.
- L'irrigant est également invité à faire part des éventuelles cessation ou transmission de son activité, et à communiquer, le cas échéant, l'identité de l'irrigant souhaitant poursuivre

---

l'exploitation des points de prélèvement. Dans le cas d'une reprise ou d'une transmission, les informations liées au point de prélèvement (volumes autorisés et prélevés) serviront de référence au repreneur.

En cas de non-formulation des besoins de prélèvement d'eau pour l'irrigation dans les délais fixés, le préleveur-irrigant ne pourra pas obtenir d'autorisation de pompage sans que l'OUGC ne soit tenu pour responsable de la non-attribution d'un volume individuel. L'arrêté préfectoral du plan de répartition fera grief.

### *3.3.2 Principes d'attribution des volumes prélevables*

#### *3.3.2.1 Elaboration du projet de plan annuel de répartition*

Les demandes de volume collectées sont analysées au regard des règles de répartition de l'OUGC afin de comparer ces demandes aux volumes autorisés prélevables par unité de gestion et par ressource.

En tout état de cause, le volume total attribué respecte les maximums prévus par les arrêtés d'autorisation pluriannuelle ; l'OUGC n'est en revanche pas tenu d'attribuer la totalité des volumes demandés.

La synthèse et l'analyse de ces demandes font l'objet d'une présentation à la commission consultative et au comité syndical du SMEAG qui arrête le projet de répartition annuel.

#### *3.3.2.2 Création d'un volume de réserve*

Le volume prélevable par unité de gestion peut ne pas être réparti en totalité.

L'objectif est de pouvoir conserver un pourcentage de volume prélevable (volume de réserve) pour faire face aux nouvelles demandes afin de ne pas figer le périmètre de l'OUGC.

La valeur de ce pourcentage sera définie par unité de gestion et variable d'une année à l'autre. Ce pourcentage représentera au maximum 10 % du volume prélevable.

#### *3.3.2.3 Cas des irrigants ne prélevant plus d'eau depuis plusieurs saisons*

Au bout de cinq années sans volume prélevé sur une même ressource, la demande sera automatiquement réduite à zéro afin de libérer du volume pour les irrigants en ayant besoin.

L'irrigant en sera alors informé par courrier.

Enfin, la commission consultative et le comité syndical du SMEAG se réservent le droit, au cas par cas, de reverser éventuellement dans un pot commun tout volume non prélevé dans la limite d'une consommation maximale sur 5 ans inférieure à 50 % du volume total autorisé par irrigant et par type de ressource.

#### *3.3.2.4 Cas de nouvelles demandes d'attribution*

Toutes les nouvelles demandes (nouvel irrigant, nouveau point de prélèvement) ou demandes d'augmentation (augmentation de surfaces irriguées, modification de l'assolement) devront être motivées et seront étudiées au cas par cas.

---

### 3.3.3 Adaptation des volumes en cours d'année

Dans certains cas dûment justifiés et qui doivent rester l'exception, l'attribution de base notifiée aux préleveurs irrigants peut faire l'objet d'une modification à la suite de sa demande. L'OUGC peut demander alors de modifier le plan annuel de répartition après son homologation. La modification est menée selon les modalités définies au R. 214-18 du code de l'environnement en veillant à ce qu'elle soit compatible avec les critères de répartition définis au § 3.3.2).

Les raisons recevables pour engager ces modifications sont les suivantes :

- arrivée d'un nouveau préleveur irrigant sur le périmètre de l'OUGC
- reprise de terres par un préleveur-irrigant déjà identifié avec surfaces supplémentaires à irriguer par rapport aux prévisions initiales du début d'année,
- augmentation de surfaces à irriguer et non objectivement prévisible avant le 15 février
- cessation d'activité d'un préleveur-irrigant et reprise de l'exploitation, non objectivement prévisible avant le 15 février lors de la demande d'attribution de base.

NB : les cas de non-attribution dans la procédure normale pour l'année N en raison d'un défaut de demande dans les délais impartis ne sont pas recevables dans cette procédure

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global homologué et qu'elle reste inférieure à 10 % du volume homologué du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis à l'avis du CODERST avant homologation.

La modification du plan annuel de répartition conduit à une nouvelle notification des volumes homologués aux irrigants concernés par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

---

## 4 OBLIGATIONS ET DROITS DES PRELEVEURS IRRIGANTS

---

### 4.1 Obligations des préleveurs irrigants

#### 4.1.1 Demande de volume d'eau et plan de répartition annuel

L'OUGC Garonne aval se substitue à tous les préleveurs irrigants. Ainsi, toute demande de prélèvement pour l'irrigation doit passer par l'OUGC.

Les préleveurs irrigants doivent faire connaître leurs besoins en prélèvement d'eau dans les délais indiqués par l'OUGC, ce qui conditionne leur allocation en eau.

#### 4.1.2 Redevances OUGC Garonne aval

Dès l'instant où un préleveur irrigant dispose d'un ouvrage de prélèvement situé dans le périmètre de l'OUGC, il est de fait assujéti à l'OUGC, il n'y a pas de notion « d'adhésion volontaire ».

Sa contribution fait l'objet d'une redevance dans le cas où un appel à redevance est décidé par le comité syndical du SMEAG, qui s'applique à tous les préleveurs irrigants ayant fait connaître leurs besoins en prélèvement d'eau.

En application de l'article R211-117-3 du Code de l'Environnement, les poursuites, en cas de non-paiement de la redevance doivent être précédées d'une mise en demeure adressée aux préleveurs irrigants concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette mise en demeure ne peut concerner que les redevances dues au titre de l'année en cours ou des deux années précédentes. Si la mise en demeure reste sans effet, les redevances sont recouvrées dans les conditions du droit commun applicables à l'OUGC.

#### 4.1.3 Justificatifs des consommations – Rapport annuel

Chaque préleveur irrigant devra transmettre les volumes prélevés de l'année écoulée dans les délais fixés par l'OUGC Garonne aval. Ce dernier pourra être amené à demander de différencier les volumes prélevés par type de ressource, par période ou par tout autre critère défini par le comité syndical du SMEAG.

### 4.2 Droits des préleveurs irrigants

#### 4.2.1 Droit à l'information

Les conditions de réalisation des missions de l'OUGC sont mises en œuvre en respectant les principes généraux suivants :

- l'équité entre préleveurs irrigants, étant entendue comme égalité de traitement à situation égale ;
- la cohérence de bassin et le respect des équilibres ;
- le respect des principes généraux de répartition entre préleveurs irrigants ;
- une politique claire et transparente d'attribution face aux nouvelles demandes.

Tout préleveur irrigant situé dans le périmètre de l'OUGC est en droit d'accéder à toute information relative aux missions de l'OUGC et aux décisions prises par l'organe dirigeant. Ces demandes d'information doivent être formulées par courrier et adressées au siège de l'OUGC.

#### 4.2.2 Droit de manifester toute contestation et de consulter les contestations

---

Tout préleveur-irrigant peut manifester une contestation relative aux décisions prises par l'OUGC. Cette contestation sera prise en compte à la seule condition qu'elle soit manifestée exclusivement par courrier adressé au siège de l'OUGC.

De son côté, l'OUGC est tenu en cas de contestation en bonne et due forme de :

- tenir un registre de ces contestations, accessible à tout préleveur qui en formulerait la demande ;
- reprendre ces contestations et les décisions prises par l'OUGC, pour les intégrer dans le rapport annuel transmis au préfet.

#### *4.2.3 Droit de bénéficier des prestations de l'OUGC*

L'OUGC est tenu de répondre aux sollicitations de tout préleveur-irrigant dès l'instant où celui-ci dispose d'au moins un point de prélèvement dans le périmètre.

L'OUGC est tenu d'apporter les prestations obligatoires en tant qu'OUGC, mais également les prestations facultatives dès l'instant où il en aurait pris la compétence par délibération du comité syndical du SMEAG.

#### *4.2.4 Droit à la confidentialité des données personnelles*

Tout préleveur irrigant peut demander à consulter les documents relatifs à sa situation personnelle utilisés dans le cadre des missions de l'OUGC. Il peut également consulter les délibérations prises par l'OUGC relatives à ses missions.

Conformément à la loi informatique et liberté, le préleveur irrigant dispose d'un droit de rectification des données personnelles. Ces demandes doivent être formulées par courrier adressé au siège de l'OUGC.

#### *4.2.5 Droit de retrait de l'OUGC*

En cas de cessation d'activité ou d'arrêt des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation, le préleveur irrigant doit envoyer un courrier recommandé avec AR adressé au siège de l'OUGC :

- En cas d'arrêt d'activité du préleveur-irrigant dûment signalé avant le 15 février de l'année en cours, aucun volume ne sera attribué et le préleveur-irrigant ne sera pas soumis à la redevance.
- En cas d'arrêt d'activité signalé entre le 15 février et le 15 mai, le volume initial attribué au préleveur irrigant est annulé et remis à disposition dans la procédure de modification prévue à cet effet dans ce règlement. Le préleveur-irrigant n'est pas soumis à la redevance annuelle.
- Passé ce dernier délai, le préleveur irrigant bénéficie d'une attribution de volume et devra s'acquitter de la redevance pour l'année en cours, même s'il cesse son activité peu après et n'irrigue pas, sauf cas de force majeure (décès, invalidité).

---

## 5 DISPOSITIONS DIVERSES

---

### 5.1 Gestion des litiges

Seules les contestations formulées par courrier avec accusé de réception adressées à l'OUGC feront l'objet d'un examen.

D'une façon générale, en cas de contestation d'une décision interne à l'OUGC (délais de transmission, sanctions financières en cas de dépassement, recouvrement de la redevance...), une procédure de recours amiable est mise en place :

- À réception du courrier, une première vérification sera effectuée pour savoir s'il s'agit d'une erreur ou d'un malentendu.
- Si tel est le cas, les modifications seront effectuées et un courrier de réponse sera renvoyé au préleveur irrigant.
- Si tel n'est pas le cas, des discussions seront menées au niveau de la commission consultative de l'OUGC afin de proposer des solutions. Un retour de décision sera effectué par courrier au préleveur irrigant.

En cas de contestation d'une décision relevant de la police de l'eau, faisant suite notamment à la déclaration des volumes prélevés dans le rapport annuel transmis au préfet, l'OUGC n'est pas compétent pour recevoir celle-ci : il n'a pas un rôle de police de l'eau, c'est la compétence des services de l'Etat.

En cas de contestation d'une décision de l'OUGC ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral (répartition du volume, calcul de la redevance), le préleveur-irrigant ne peut contester que par un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), et/ou un contentieux administratif (tribunal administratif).

### 5.2 Exécution et évolution du règlement intérieur

#### 5.2.1 *Entrée en vigueur et publication*

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation par l'exécutif du SMEAG.

Il est publié sur le site internet du SMEAG et mis à disposition de toute personne en faisant la demande.

#### 5.2.2 *Modification du règlement intérieur*

Le présent règlement peut être modifié par le comité syndical du SMEAG, après avis de la commission consultative de l'OUGC.

Le règlement modifié est transmis au préfet du Lot et Garonne.